

Conditions générales (CG) Assurance responsabilité civile

Edition 08.2006

Table des matières

Étendue de la couverture d'assurance

En quoi consiste la couverture d'assurance?

Art. 1	Objet de l'assurance
Art. 2	Personnes assurées
Art. 3	Extensions de couverture/risques supplémentaires soumis à surprime
Art. 4	Dispositions complémentaires pour les véhicules à moteur
Art. 5	Dispositions complémentaires pour les cycles
Art. 6	Dispositions complémentaires pour les dommages corporels et matériels ainsi que les frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement
Art. 7	Limitations de l'étendue de l'assurance
Art. 8	Validité territoriale
Art. 9	Validité temporelle et prestations de la Société
Art. 10	Somme d'assurance et franchise

Début, durée et fin du contrat

Art. 11	Début
Art. 12	Durée du contrat
Art. 13	Résiliation en cas de sinistre

Obligations pendant la durée du contrat

Art. 14	Aggravation et diminution du risque
Art. 15	Suppression d'un état de fait dangereux
Art. 16	Violation des obligations contractuelles

Prime

Art. 17	Échéance, paiement fractionné, demeure, remboursement
Art. 18	Bases pour le calcul des primes
Art. 19	Décompte de prime
Art. 20	Modification des primes et des franchises

Sinistres

Art. 21	Obligation d'annonce
Art. 22	Règlement des sinistres
Art. 23	Conséquences de la violation des obligations contractuelles
Art. 24	Recours

Dispositions finales

Art. 25	Changement de propriétaire
Art. 26	Protection des données
Art. 27	Communications
Art. 28	For et droit applicable

Étendue de la couverture d'assurance

En quoi consiste la couverture d'assurance?

Pour autant que les autres dispositions du contrat le prévoient, la couverture d'assurance comprend:

- le **risque installations**, c'est-à-dire des dommages résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles, de locaux et d'installations;
- le **risque exploitation**, c'est-à-dire des dommages résultant de l'activité de l'entreprise ou de processus de travail se déroulant dans l'enceinte de l'entreprise ou sur des lieux de travail à l'extérieur;
- le **risque produits**, c'est-à-dire des dommages résultant de la production et de la livraison de produits et de prestations de travail mis sur le marché.

Art. 1 Objet de l'assurance

- a) Est assurée la responsabilité civile de l'entreprise désignée dans la police (y compris toutes les filiales et tous les lieux d'exploitation en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein) en vertu des dispositions légales sur la responsabilité civile, en cas de
- dommages corporels**, à savoir mort, blessures ou autres atteintes à la santé de tiers;
 - dommages matériels**, à savoir destruction, détérioration ou perte de choses appartenant à des tiers. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel. La mort, des blessures ou d'autres atteintes à la santé touchant des animaux, de même que leur perte, sont assimilées à des dommages matériels pour la détermination de l'indemnité;
 - préjudices pécuniaires**, à la condition, toutefois, qu'ils soient dus à un dommage corporel assuré ou à un dommage matériel assuré causé au lésé.

- b) L'assurance comprend aussi, sans convention spéciale, la responsabilité civile:

- pour des dommages qui ont pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations (sauf en cas de propriété par étages) qui servent entièrement ou partiellement à l'entreprise assurée. Ne sont pas considérés comme servant à l'exploitation de l'entreprise les biens-fonds et immeubles servant exclusivement au placement de capitaux;
- comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules à moteur pour lesquels
 - il n'existe ni permis de circulation ni plaques de contrôle, ou lorsque ces dernières sont déposées depuis plus de 6 mois auprès de l'autorité compétente;
 - une attestation d'assurance particulière a été remise en vue de la circulation autorisée par la loi ou les autorités sans permis de circulation ni plaques de contrôle sur la voie publique ou dans l'enceinte de l'entreprise librement accessible;
 conformément à l'article 4 des CG;
- découlant de l'utilisation de cycles et de véhicules à moteur assimilés à des cycles du point de vue de la responsabilité civile et de l'assurance, pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués pour l'entreprise assurée (à l'exclusion des trajets pour se rendre au travail ou pour en revenir), conformément à l'article 5 des CG;
- pour des dommages corporels et matériels ainsi que des frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement, conformément à l'article 6 des CG;
- découlant de la participation commerciale à des foires et expositions;
- découlant de risques d'entreprise annexes tels que:
 - risques installations et risques annexes d'entreprise (par exemple installations publicitaires en tout genre, pompiers d'entreprise, médecin d'entreprise, produits explosifs, inflammables ou toxiques nécessaires aux activités de l'entreprise);

- manifestations d'entreprise de tout genre (par exemple fêtes d'entreprise, excursions d'entreprise, cours de formation, journées portes ouvertes);
- installations à but social pour membres de l'entreprise (par exemple cantines d'entreprise, maisons de repos, crèches), même si ces installations sont utilisées par des personnes étrangères à l'entreprise;
- activités de clubs sportifs d'entreprises et d'associations culturelles, ainsi que résultant de la mise à disposition de places, locaux et appareils.

c) Extensions de couverture/risques supplémentaires également assurés

1. Frais de prévention de dommages

Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance de dommages corporels ou matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également, en dérogation partielle aux articles 1a et 7k des CG ou à une autre disposition qui s'appliquerait à leur place, aux frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages), mais elle ne s'étend pas aux mesures postérieures, le danger étant écarté, comme le rappelle, le retrait ou l'élimination de produits défectueux.

Ne sont pas assurés:

- les mesures de prévention de dommages qui tendent à la bonne exécution d'un contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués;
- les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'article 15 des CG;
- les mesures de prévention de dommages prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement conformément à l'article 6d des CG.

2. Dommages aux locaux de bureaux, de magasins et de vente loués, pris en leasing ou affermés

En dérogation partielle à l'article 7k des CG, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile légale du preneur d'assurance découlant de dommages à des locaux de bureaux, de magasins et de vente (sans entrepôts et sans locaux de l'hôtellerie et de la restauration), pour autant qu'ils servent à l'entreprise assurée.

En complément à l'article 7 des CG, sont exclues de l'assurance les prétentions pour:

a) les dommages

- dus à l'incendie, à la foudre, à l'explosion, aux hautes eaux, à l'inondation, à la tempête (= vent d'au moins 75 km/h, qui déracine des arbres ou arrache les toits des immeubles dans les environs des choses assurées), à la grêle, aux avalanches, à la pression de la neige, à l'éboulement de rochers, à la chute de pierres et aux glissements de terrain;
- causés par les eaux de conduites, les eaux de pluie, les eaux provenant de la fonte de neige ou de glace, le refoulement des eaux de canalisations ainsi que par les eaux souterraines;
- aux vitrages (tels que fenêtres, vitrines, sols, toits, portes et parois vitrés);

b) les dommages dus à l'effet graduel de l'humidité ainsi que les dommages survenant peu à peu (dommages dus à l'usure, dommages aux tapisseries et à la peinture, ainsi que les dommages analogues);

c) les frais de remise en l'état initial d'un local après une modification intentionnelle de ce dernier réalisée par un assuré ou à son instigation.

Ne font pas l'objet de la présente extension de couverture les dommages au mobilier, aux machines et aux appareils, même s'ils sont fixés à demeure au sol, à l'immeuble ou aux locaux.

3. Dommages aux installations et appareils de télécommunication de bureau loués ou pris en leasing

En dérogation partielle à l'article 7k des CG, l'assurance s'étend également aux prétentions découlant de dommages aux installations et appareils fixes, téléfax, vidéophones, vidéoconférences, répondeurs, loués ou pris en leasing, ainsi qu'à tous les câbles directement rattachés à ces installations et appareils, de même qu'aux centrales internes (installations intérieures).

En complément à l'article 7 des CG, sont exclues de l'assurance les prétentions découlant de dommages:

- aux téléphones cellulaires, pageurs, systèmes radioélectriques d'entreprises, ordinateurs personnels (PC) et leurs appareils

périphériques, aux serveurs, installations de réseau et d'ordinateurs centraux, aux réseaux de câbles;

- dus à l'incendie, à la fumée, à la foudre, à l'explosion, aux hautes eaux, à l'inondation, à la tempête (= vent d'au moins 75 km/h, qui déracine des arbres ou arrache les toits des immeubles dans les environs des choses assurées), à la grêle, aux avalanches, à la pression de la neige, à l'éboulement de rochers, à la chute de pierres et aux glissements de terrain;
- par suite de vol;
- dus à l'eau s'écoulant de conduites qui ne servent qu'à l'entreprise assurée, ainsi que des installations et appareils qui y sont rattachés, ou à l'eau écoulee d'aquariums, pour quelque cause que ce soit;
- causés par les eaux de pluie, les eaux provenant de la fonte de neige ou de glace à l'intérieur de l'immeuble, si l'eau a pénétré dans l'immeuble par le toit, les gouttières ou les tuyaux d'écoulement, le refoulement des eaux de canalisations ainsi que par les eaux souterraines.

4. Perte de clés confiées

En dérogation partielle aux articles 1 et 7k des CG, sont assurées les prétentions en cas de perte de clés confiées donnant accès aux immeubles, locaux et installations dans lesquels les personnes assurées ont à exécuter des travaux, de même que les frais de modification ou de remplacement nécessaires des serrures et des clés qui s'y rapportent.

Les systèmes de fermeture commandés par informatique, avec les badges s'y rapportant, sont assimilés aux serrures et aux clés conventionnelles.

Ne sont pas assurées les prétentions en cas de perte de clés confiées donnant accès aux immeubles, locaux et installations utilisés par l'entreprise assurée elle-même.

5. Protection juridique à l'intérieur de la franchise

Sur demande du preneur d'assurance, le traitement des sinistres est également pris en charge lorsque les prétentions assurées dépassent CHF 500.-, mais qu'elles restent inférieures à la franchise convenue. Le preneur d'assurance s'engage toutefois à rembourser les frais à la Société, à la première demande, après déduction des frais internes.

6. Dommages dus à l'utilisation d'appareils à laser

En dérogation partielle à l'article 7n des CG, la couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile pour les dommages causés par l'effet des rayons laser des classes d'appareils 1 à 3R.

d) Au surplus, l'étendue de la couverture d'assurance est définie par les présentes CG, d'éventuelles conditions complémentaires (CC) et conditions particulières (CP), ainsi que par les dispositions de la police et des avenants.

Art. 2 Personnes assurées

Est assurée la responsabilité civile:

a) du preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance est une société de personnes (par exemple une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (par exemple une communauté d'héritiers) ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance;

b) des représentants du preneur d'assurance ainsi que des personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, dans l'accomplissement de leur activité au service de l'entreprise assurée;

c) des employés, ouvriers et autres auxiliaires du preneur d'assurance (à l'exception d'entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, par exemple les sous-traitants, etc.) dans l'accomplissement de leur activité au service de l'entreprise assurée et de celle en rapport avec les biens-fonds, immeubles, locaux et installations assurés. Sont toutefois exclues les prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés;

d) du propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance est propriétaire de l'immeuble seulement et non du bien-fonds (droit de superficie).

Lorsque la police ou les conditions utilisent le terme de «preneur d'assurance», elles visent toujours les personnes citées à la lettre a, y compris les sociétés et institutions assurées dans le contrat d'assurance (par exemple les filiales), alors que l'expression «assurés» comprend toutes les personnes citées aux lettres a à d.

Art. 3 Extensions de couverture/risques supplémentaires soumis à surprime

Uniquement si la police contient une disposition expresse, l'assurance s'étend également aux extensions de couverture/risques supplémentaires non mentionnés à l'article 1c des CG.

Art. 4 Dispositions complémentaires pour les véhicules à moteur au sens de l'article 1b, chiffre 2 des CG

- a) Les sommes assurées sont les montants d'assurance minimaux fixés par la législation suisse sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoie des sommes assurées supérieures.
- b) L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par l'autorité ou illicites aux termes de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs, ni la responsabilité civile des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule, ni celle des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.
- c) En cas d'événement dommageable pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, sont exclues de l'assurance, en dérogation à l'article 7 des CG et en complément à la lettre b ci-dessus:
 - les prétentions du détenteur pour les dommages matériels causés par des personnes dont il est responsable au sens de la législation suisse sur la circulation routière;
 - les prétentions pour les dommages matériels du conjoint du détenteur, de ses ascendants et descendants en ligne directe, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
 - les prétentions pour les dommages causés au véhicule utilisé et aux remorques, ainsi qu'aux choses transportées par ces véhicules, à l'exclusion des objets que le lésé transportait avec lui, notamment ses bagages et autres choses semblables.
- d) Au surplus, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

Art. 5 Dispositions complémentaires pour les cycles et les véhicules à moteur assimilés à des cycles au sens de l'article 1b, chiffre 3 des CG

- a) La couverture d'assurance est limitée à la part de l'indemnité qui excède les sommes d'assurance convenues dans les assurances responsabilité civile obligatoires (assurance complémentaire). Cette limitation tombe lorsque de tels véhicules sont utilisés sans signe distinctif (vignette) ou sans plaque de contrôle, conformément à la législation sur la circulation routière.
Il n'y a aucune couverture d'assurance si une assurance responsabilité civile prescrite par la loi ou par une décision de l'autorité n'a pas été conclue.
- b) L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par l'autorité ou illicites aux termes de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs, ni la responsabilité civile des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule, ni celle des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.
- c) En cas d'événement dommageable pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, sont exclues de l'assurance, en dérogation à l'article 7 des CG et en complément à la lettre b ci-dessus:
 - les prétentions pour les dommages matériels du conjoint du cycliste, de ses ascendants et descendants en ligne directe, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
 - les prétentions pour les dommages corporels ou la mort de passagers transportés en violation des dispositions légales;
 - les prétentions pour la détérioration ou la destruction du cycle utilisé ou des choses transportées.
 Ces exclusions s'appliquent également aux véhicules à moteur assimilés à des cycles.
- d) Au surplus, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

Art. 6 Dispositions complémentaires pour les dommages corporels et matériels ainsi que les frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement

- a) Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsque, à la suite de cette perturbation, il peut résulter ou il est résulté des

effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes.

Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

- b) Les dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurés que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.

La couverture d'assurance n'est pas accordée:

- si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (par exemple infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;
- pour les dommages à l'environnement proprement dits (sont considérés comme tels les dommages écologiques, à savoir les dommages causés à des choses et à des animaux qui ne tombent pas sous la protection des biens individuels);
- pour les prétentions en rapport avec des sites contaminés.
- c) Sont exclues de l'assurance les prétentions en rapport avec les atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets ou de matériaux recyclables, du moment que le preneur d'assurance est propriétaire de ces installations ou que celles-ci sont exploitées par lui ou sur son ordre. En revanche, la couverture d'assurance est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant:
 - au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets;
 - à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.
- d) Si, en rapport avec une atteinte à l'environnement, la survenance de dommages corporels ou matériels assurés est imminente, la Société prend également à sa charge les frais incombant légalement à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

Ne sont pas assurés:

- les mesures de prévention de dommages qui font partie de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués;
- les frais de prévention de dommages dus à des événements causés par des véhicules à moteur, des véhicules nautiques et des aéronefs, ainsi que par leurs pièces ou accessoires, non assurés par le présent contrat;
- les frais de prévention de dommages en relation avec des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire de même que ceux en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser. Cette limitation n'est pas applicable aux frais de prévention de dommages en relation avec l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes 1 à 3R et résultant de l'effet des rayons laser;
- les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires à ces fins ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait;
- les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'article 15 des CG;
- les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites, ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (par exemple frais d'assainissement).
- e) L'assuré est tenu de veiller à ce que
 - la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;
 - les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités;
 - les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

Art. 7 Limitations de l'étendue de l'assurance

Sont exclues de l'assurance:

- a) les prétentions pour les dommages
 - du preneur d'assurance;
 - atteignant la personne du preneur d'assurance (par exemple perte de soutien);
 - de personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable;
- b) les prétentions découlant de dommages corporels subis par une personne employée en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) dans l'exercice de ses activités relevant dudit contrat ou de ses activités commerciales pour le compte de l'entreprise assurée. Cette exclusion est limitée aux prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers pour des prestations qu'ils ont servies au lésé;
- c) la responsabilité civile de celui qui a intentionnellement commis un crime ou un délit, pour les dommages causés à cette occasion;
- d) les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales ou dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;
- e) la responsabilité civile du fait de la détention et/ou de l'utilisation de véhicules à moteur (sous réserve de l'article 1b, chiffres 2 et 3 des CG) et des remorques ou véhicules qu'ils tractent, ainsi que la responsabilité civile des personnes dont le détenteur répond en vertu de la législation suisse sur la circulation routière, lorsque le dommage a été causé
 - par l'emploi d'un tel véhicule;
 - par un accident de la circulation occasionné par un tel véhicule qui n'est pas à l'emploi;
 - par l'assistance prêtée lors d'un accident où un tel véhicule est impliqué;
 - par le fait de monter dans un tel véhicule ou d'en descendre;
 - par le fait d'ouvrir ou de fermer des parties mobiles d'un véhicule;
 - par le fait d'atteler ou de dételer une remorque ou un véhicule remorqué.

N'est pas non plus assurée la responsabilité civile pour des dommages causés par les remorques dételées, selon l'article 2 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV);
- f) la responsabilité civile pour des dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement, dans la mesure où ces dommages ne sont pas compris dans la couverture d'assurance prévue à l'article 6 des CG;
- g) les prétentions pour l'endommagement de biens-fonds, immeubles et autres ouvrages par des travaux de démolition, terrassement ou construction;
- h) les prétentions en relation avec l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante;
- i) la responsabilité civile pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des préjudices pécuniaires;
- k) les prétentions pour
 - les dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (par exemple en commission ou à des fins d'exposition), ou qu'il a louées, prises en leasing ou affermées;
 - les dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses (par exemple transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables;
- l) – les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, en particulier celles relatives à des défauts ou dommages atteignant des choses ou des travaux que le preneur d'assurance, ou une personne agissant sur son ordre, a accomplis, livrés ou fournis et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution;

- les prétentions pour les frais en rapport avec la constatation et l'élimination des défauts ou dommages mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus, de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou des préjudices pécuniaires consécutifs à de tels défauts ou dommages;
- les prétentions extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance par les alinéas 1 et 2 ci-dessus, ou à la place de ces dernières;
- m) la responsabilité civile résultant de la remise à titre onéreux ou gracieux, à des entreprises non assurées par le présent contrat, de brevets, licences, résultats de recherches, études, formules, recettes, logiciels ou données informatiques, plans et dessins de construction, de fabrication ou d'ouvrages.

N'est pas considérée comme remise de logiciels la livraison de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par logiciel;
- n) la responsabilité civile pour
 - les dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que les frais y afférents;
 - les dommages en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser. L'article 1c, chiffre 6 des CG demeure réservé;
- o) la responsabilité civile du fait de la détention et/ou de l'utilisation de bateaux ou d'aéronefs de tout genre pour lesquels le détenteur a en Suisse l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, ou de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger;
- p) la responsabilité civile des employés occupés par un tiers en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) conclu avec le preneur d'assurance, pour les dommages aux choses de ce tiers;
- q) la responsabilité civile pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets ou de matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées;
- r) les prétentions pour l'endommagement (par exemple altération, effacement ou mise hors d'usage) de logiciels ou de données informatiques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données;
- s) la responsabilité civile découlant de l'existence et/ou de l'exploitation de voies de raccordement et de liaison;
- t) la responsabilité civile découlant de l'existence et/ou de l'exploitation d'installations de transport par câbles de tout genre et de remontées-pentes servant au transport de personnes (faisant partie de l'entreprise ou tiers);
- u) les prétentions pour des frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires à ces fins ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait;
- v) la responsabilité civile pour les dommages dus à l'utilisation
 - d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés en raison de la modification du matériel génétique,
 - d'organismes pathogènes en raison de leurs propriétés pathogènes,

à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse.

Est également exclue de la couverture d'assurance la responsabilité civile pour des dommages dus à la fabrication ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés.
- w) les prétentions relatives aux indemnités à caractère pénal, en particulier les punitive et exemplary damages.

Art. 8 Validité territoriale

L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent dans le monde entier, à l'exception des États-Unis et du Canada. Sont également considérés comme dommages au sens de la présente disposition les mesures de prévention de dommages assurées ainsi que les éventuels autres frais assurés.

Art. 9 Validité temporelle et prestations de la Société

a) Validité temporelle

1. L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à la Société au plus tard dans le délai de 60 mois à dater de la fin du contrat.
2. Est considérée comme date de survenance du sinistre celle où un dommage est constaté pour la première fois. Un dommage corporel est considéré comme survenu, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.

Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.

3. Tous les dommages issus d'un dommage en série selon la lettre b, chiffre 3 ci-dessus sont considérés comme survenus au moment où le premier de ces dommages selon le chiffre 2 ci-dessus est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.
4. La responsabilité civile pour les dommages causés avant le début du contrat est incluse dans l'assurance dans la mesure où l'assuré prouve qu'au moment de la conclusion du contrat il n'avait pas, selon les règles de la bonne foi, connaissance d'un acte ou d'une omission susceptibles d'engager sa responsabilité. Cette règle s'applique également à l'assurance de la responsabilité civile découlant de dommages en série lorsque des dommages appartenant à une série ont été causés avant le début du contrat.

Si les dommages au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture en différence de sommes est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment et sont déduites de la somme d'assurance du présent contrat.

5. Si une modification de l'étendue de la couverture (y compris une modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise) intervient pendant la durée du contrat, le chiffre 4 ci-dessus s'applique par analogie.

b) Prestations de la Société

1. Les prestations de la Société consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage et les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats,

de justice, d'arbitrage, de conciliation, les frais de prévention de dommages et d'autres frais (par exemple les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance ou la sous-limite fixée dans la police ou dans les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.

2. La somme d'assurance est une **garantie unique par année d'assurance**, c'est-à-dire qu'elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages et frais de prévention de dommages ainsi que pour d'autres frais éventuellement assurés qui surviennent pendant la même année d'assurance. Dans le cadre de la somme d'assurance précitée et sauf disposition contraire, d'éventuelles sous-limites ne sont disponibles au maximum que trois fois par année d'assurance.
3. L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (par exemple plusieurs prétentions résultant de dommages engendrés par le même défaut tel que, en particulier, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, ou par le même effet anormal d'un produit ou d'une substance, ou par le même acte ou la même omission) est considéré comme un seul et même dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.

Pour les dommages relevant d'un dommage en série au sens de l'alinéa précédent qui surviennent après la fin du contrat, la couverture d'assurance est accordée pendant une durée maximale de 60 mois à compter de la fin du contrat pour autant que le premier de ces dommages soit survenu pendant la durée du contrat.

4. Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme d'assurance et la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon la lettre a, chiffres 2 et 3 ci-dessus.

Art. 10 Somme d'assurance et franchise

a) Somme d'assurance

Sont valables les sommes d'assurance et les éventuelles sous-limites fixées dans la police ou dans les conditions contractuelles.

b) Franchise

La franchise convenue dans la police ou dans les conditions contractuelles s'applique toujours par événement dommageable et est supportée préalablement par le preneur d'assurance.

La franchise s'applique à toutes les prestations servies par la Société, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

Début, durée et fin du contrat

Art. 11 Début

La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la police ou dans une éventuelle attestation de couverture provisoire.

Art. 12 Durée du contrat

Lorsque le contrat est conclu pour une année ou une durée plus longue, il se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit au moins 3 mois avant son expiration.

La résiliation est réputée valable si elle est parvenue à la Société ou au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois.

Art. 13 Résiliation en cas de sinistre

Chaque partie peut dénoncer le contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société doit notifier la dénonciation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la responsabilité de la Société cesse 14 jours après réception de la résiliation.

Si c'est la Société qui résilie le contrat, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

Obligations pendant la durée du contrat

Art. 14 Aggravation et diminution du risque

Si, au cours de l'assurance, un fait important déclaré dans la proposition, ou communiqué d'une autre manière, subit une modification, et qu'il en résulte une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Société, par écrit. À défaut, la Société n'est pas liée par le contrat pour l'avenir. Si le preneur d'assurance annonce, conformément à son obligation, l'aggravation du risque, celle-ci est assurée. Toutefois, la Société a le droit, dans un délai de 14 jours dès le moment où elle a reçu l'avis de l'aggravation, de résilier le contrat moyennant un préavis de deux semaines. Une surprime éventuelle est due dès l'instant où l'aggravation s'est produite.

En cas de diminution du risque, la prime est réduite proportionnellement dès le jour où la Société en a été avisée par écrit par le preneur d'assurance.

Cette disposition n'est pas applicable aux éléments variables visés par l'article 19 des CG.

Art. 15 Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus d'éliminer, à leurs frais et dans un délai convenable, tout état de fait dangereux qui pourrait causer un dommage et dont la Société a demandé la suppression.

Art. 16 Violation des obligations contractuelles

L'assuré qui transgresse les obligations mises à sa charge par le présent contrat (par exemple les articles 6e ou 15 des CG) perd tout droit aux

prestations de la Société. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas fautive ou que l'exécution de l'obligation contractuelle n'eût pas empêché le dommage de survenir.

Prime

Art. 17 Échéance, paiement fractionné, demeure, remboursement

- a) Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le 1er jour des mois d'échéance convenus. La première prime, droit de timbre fédéral compris, échoit à la remise de la police, au plus tôt toutefois au début de l'assurance.
 - b) En cas de paiement fractionné, les parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance sont considérées (sous réserve de la lettre c ci-dessous) comme ayant simplement bénéficié d'un délai de paiement.
 - c) Si le contrat est annulé pour une raison quelconque avant l'expiration de l'année d'assurance, la Société rembourse la part de prime payée pour la période non courue de l'assurance et renonce à exiger les fractions de prime échéant ultérieurement. Demeurent réservées les dispositions relatives au décompte de la prime selon l'article 19 des CG.
- La règle formulée à l'alinéa précédent ne s'applique pas:
- lorsque le contrat est résilié par le preneur d'assurance à la suite d'un sinistre durant l'année qui suit sa conclusion;
 - à la suite, de la disparition du risque lorsque la restitution d'assurance a été servie.
- d) Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer, il est sommé par écrit et à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de la Société de servir des prestations est suspendue pour les dommages qui sont causés ou qui surviennent à partir de la date d'expiration du délai de sommation et jusqu'au versement intégral des primes et des frais (y compris le droit de timbre fédéral).
 - e) En sus du versement de la prime, le preneur d'assurance est également tenu de s'acquitter envers la Société du droit de timbre fédéral. L'ampleur de ce dernier est fixée par la Confédération. Pour le calcul du droit de timbre, on se base sur le taux de redevance valable au moment de la facturation de la prime.

Art. 18 Bases pour le calcul des primes

La proposition ou la police détermine la méthode de calcul des primes. Si celles-ci dépendent du montant des salaires ou du chiffre d'affaires, il faut entendre par:

- a) salaires:

la somme totale des salaires bruts versés pendant la période d'assurance considérée et qui est déterminante pour le calcul des cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Les salaires versés aux personnes non soumises à l'AVS doivent également être pris en compte selon les normes AVS.

Les montants versés en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) doivent être exclusivement déclarés par le locataire.

Pour les sociétés ou les communautés de personnes, tous les associés ou membres de la communauté, à l'exception d'un seul, sont pris en considération à hauteur des primes fixées dans la police;

- b) chiffre d'affaires:

les recettes brutes, par année d'assurance, provenant des marchandises produites, travaillées ou négociées et/ou des services fournis, y compris l'éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 19 Décompte de prime

Lorsque le calcul de la prime dépend d'éléments variables, par exemple des salaires payés, du chiffre d'affaires, etc., le preneur d'assurance doit verser, au début de chaque période d'assurance, la prime provisoire telle qu'elle a été fixée. Le décompte de prime est effectué à l'expiration de chaque période d'assurance ou lors de la résiliation du contrat. À cet effet, la Société remet un formulaire au preneur d'assurance et lui demande d'y indiquer toutes les données permettant d'établir le décompte.

La prime annuelle indiquée dans la police est néanmoins considérée comme prime définitive si la Société n'exige pas de décompte de prime.

La prime complémentaire résultant du décompte doit être versée dans les 30 jours après que la Société l'a facturée au preneur d'assurance. La Société rembourse au preneur d'assurance la part de prime éventuellement perçue en trop, dans le même délai à dater de l'établissement du décompte définitif.

Si le preneur d'assurance ne renvoie pas le formulaire pour l'établissement du décompte de prime dans les 30 jours dès sa réception ou s'il ne verse pas la prime complémentaire à l'échéance fixée, la Société a le droit de procéder conformément à l'article 17d des CG.

Si le formulaire pour l'établissement du décompte de prime n'est pas remis dans les délais, le décompte de prime est établi par la Société sur la base d'une évaluation des éléments variables (par exemple salaires, chiffre d'affaires, etc.).

La Société est autorisée à vérifier les données fournies par le preneur d'assurance, qui doit à cet effet lui accorder un droit de regard sur tous les documents déterminants (livres de paie, justificatifs, etc.). Si les déclarations du preneur d'assurance relatives aux bases du décompte de prime sont inexactes, les obligations de la Société sont suspendues dès la date où la déclaration, au sens de l'alinéa 2 ci-dessus, aurait dû être faite et jusqu'au jour du paiement de la prime complémentaire, y compris les intérêts et les frais, résultant d'une déclaration exacte.

La prime définitive de l'année précédente peut être utilisée comme nouvelle prime provisoire pour l'année d'assurance suivante.

Art. 20 Modification des primes et des franchises

La Société peut demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine année d'assurance. À cet effet, elle doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. S'il fait usage de ce droit, le contrat s'éteint dans sa totalité à l'expiration de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Société au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en question.

À défaut de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

Sinistres

Art. 21 Obligation d'annonce

Le preneur d'assurance doit immédiatement aviser la Société si, à la suite d'un événement de nature à faire intervenir l'assurance,

- a) un dommage est survenu ou menace de survenir,
- b) une réclamation en dommages-intérêts contre lui ou un assuré lui a été adressée judiciairement ou extrajudiciairement, ou
- c) une procédure pénale a été ouverte contre lui ou un assuré.

Les cas de décès doivent être annoncés à la Société au plus tard dans les 24 heures.

Art. 22 Règlement des sinistres

La Société n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue, sous réserve de l'article. 1c, chiffre 5 des CG.

La Société agit au nom de l'assuré et conduit les pourparlers avec le lésé. Ses décisions concernant le règlement des prétentions du lésé lient l'assuré. La Société a le droit de verser l'indemnité directement au lésé et sans déduction d'une franchise éventuelle; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise sans aucune objection.

L'assuré a l'obligation de fournir à la Société tous renseignements utiles, de lui remettre tous documents (correspondance, pièces officielles) et autres moyens de preuve et de contribuer ainsi à établir l'état de fait. Il prête, le cas échéant, son concours pour conduire les pourparlers avec le lésé et repousser les demandes injustifiées ou exagérées. Il doit cependant s'abstenir de prendre position de manière indépendante sur les prétentions du lésé, notamment de payer des indemnités, de soutenir un procès, de conclure une convention de recours ou une autre transaction, ainsi que de reconnaître une responsabilité ou des revendications. En outre, l'assuré doit aussi aider de toute autre façon, dans la mesure du possible, la Société à régler le sinistre.

Sans accord préalable de la Société, l'assuré n'est pas autorisé à céder des prétentions issues de cette assurance à des lésés ou à des tiers.

Si le lésé intente un procès civil, la Société en prend la direction en lieu et place de l'assuré; elle en assume les frais dans le cadre de l'article 9b des CG. Si des dépens sont alloués à l'assuré, celui-ci a l'obligation de les rétrocéder à la Société jusqu'à concurrence des frais de procès supportés par cette dernière.

Si l'assuré est poursuivi pénalement, la Société se réserve le droit de lui choisir un avocat auquel il doit donner procuration. Les frais ou indemnités d'une procédure pénale ne sont pas pris en charge.

Dispositions finales

Art. 25 Changement de propriétaire

Si l'objet du contrat d'assurance changent de propriétaire, le contrat prend fin à la date du changement de propriétaire.

Lorsque le contrat prend fin suite au décès du propriétaire, la protection d'assurance est prolongée pendant 90 jours en faveur des héritiers.

Art. 26 Protection des données

La Société est autorisée à collecter et à traiter toutes les données nécessaires à la gestion du contrat et des sinistres. Elle est également autorisée à se procurer auprès de tiers des informations en relation avec l'affaire et à consulter des pièces officielles. La Société s'engage à traiter les informations reçues de manière confidentielle. En cas de besoin, la Société communique ces données aux tiers impliqués, à savoir les coassureurs, réassureurs et autres assureurs concernés. En outre, ces informations peuvent être transmises à d'autres tiers responsables et à leur assureur responsabilité civile pour faire valoir des prétentions récursoires.

La Société est autorisée à informer les tiers (par exemple les autorités compétentes), auxquels elle a attesté l'existence d'une couverture d'assurance, que celle-ci a été suspendue, modifiée ou qu'elle a pris fin.

Art. 23 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

En cas de violation fautive de l'obligation d'avis, les assurés en subissent eux-mêmes toutes les conséquences.

Si un assuré ne se conforme pas, en cas de sinistre, aux obligations et règles de comportement mentionnées à l'article 22 ci-dessus ou s'il agit contrairement aux règles de la bonne foi contractuelle, la Société est libérée de ses obligations à son égard.

Art. 24 Recours

Si les dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la couverture, ne peuvent être légalement opposées au lésé, la Société peut recourir contre l'assuré dans la mesure où elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

Art. 27 Communications

Les communications à la Société peuvent être faites soit à l'agence qui a été désignée dans la police d'assurance ou à celle qui est indiquée au preneur d'assurance, soit au siège principal de la Société.

Les communications de la Société au preneur d'assurance sont effectuées valablement à la dernière adresse dont elle a connaissance.

Art. 28 For et droit applicable

a) For

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la Société, soit à son propre domicile ou siège en Suisse ou au Liechtenstein.

b) Droit applicable

Au demeurant, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables. Pour les contrats d'assurance relevant de la législation de la Principauté du Liechtenstein, les dispositions légales impératives du droit liechtensteinois prévalent sur les présentes conditions générales en cas de divergences.

Allianz Suisse Société d'Assurances

Agence générale Fred Schneider
Frutigenstrasse 4
CH-3601 Thun
Téléphone 033 226 52 52
Téléfax 033 226 52 53

Siège principal
Bleicherweg 19
CH-8022 Zürich
Téléphone 044 209 51 11
Téléfax 044 209 51 20

Assurance responsabilité civile

Police n° U202321121

Durée d'assurance

Début	01.01.2007
Fin	01.01.2012
Echéance principale	01.01.

Preneur d'assurance

Fédération Suisse d'Aéromodélisme FSAM
p.a. Aéro-Club de Suisse
Lidostrasse 5
CH-6006 Lucerne

Bases du calcul de la prime

Nombre de membres	6'733
-------------------	-------

Conditions valables

Conditions générales (CG) Assurance responsabilité civile, édition 08.2006

Conditions particulières (CP) Assurance responsabilité civile d'association pour la Fédération suisse d'aéromodélisme (FSAM)

Conditions particulières (CP) Assurance responsabilité civile collective pour les membres de la Fédération suisse d'aéromodélisme (FSAM)

Convention individuelle

Début et fin de la couverture d'assurance.

En dérogation partielle aux art. 11 et 12 des CG, la couverture d'assurance pour l'année d'assurance concernée débute avec le paiement de la prime, mais au plus tôt au 01.01, et prend fin le 31.12 de la même année.

Couverture d'assurance et calcul de la prime

Risques assurés

- Activités de la Fédération suisse d'aéromodélisme, de ses associations régionales et des associations d'aéromodélisme qui lui sont affiliées, telles qu'elles figurent dans les conditions particulières (CP) de l'assurance responsabilité civile d'association pour la Fédération suisse d'aéromodélisme (FSAM).
- Assurance responsabilité civile collective pour les aéromodélistes, selon les conditions particulières (CP) d'assurance responsabilité civile collective pour les membres de la Fédération suisse d'aéromodélisme (FSAM).

Couverture de base

Somme d'assurance par année d'assurance pour dommages corporels, dommages matériels ainsi que les frais de prévention ensemble	CHF	5'000'000.00
Franchise par événement pour dommages matériels et les frais de prévention	CHF	200.00

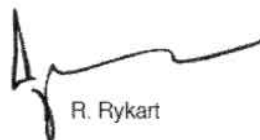
Calcul de la prime

	Nombre	Taux de prime	Prime minimale		
Prime pour risque de base					
Prime par membre	6'733	9.52 CHF		CHF	64'098.20
Prime minimale			CHF 55'000.00		
Prime annuelle nette				CHF	64'098.20
5 % droit de timbre				CHF	3'204.90
Prime annuelle brute				CHF	67'303.10
Païement trimestriel				CHF	16'825.80

Les primes indiquées sont des primes annuelles provisoires. A la fin de l'année d'assurance suit le décompte définitif.

Allianz Suisse Société d'Assurances


M. Knof


R. Rykart

Si le contenu de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les 4 semaines à partir de la réception de l'acte,; faute de quoi, le contenu en est considéré comme accepté.

Conditions particulières (CP)

Assurance responsabilité civile collective pour les membres de la Fédération suisse d'aéromodélisme (FSAM)

Édition 01.2007

1. Généralités

Pour autant que les conditions particulières ci-après n'y dérogent pas, les conditions générales (CG) de l'assurance responsabilité civile sur lesquelles la police est fondée sont déterminantes.

2. Personnes assurées

En dérogation à l'art. 2 des CG, la responsabilité civile des membres de la Fédération suisse d'aéromodélisme (FSAM) est assurée.

3. Risques et activités assurés

Est assurée, en dérogation partielle à l'art. 7, al. o des CG, la responsabilité civile individuelle, fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile, des personnes assurées visées à l'art. 2 ci-avant, découlant de l'exécution de vols privés de modèles réduits d'avions, d'hélicoptères, de cerfs volants, de parachutes et de ballons captifs, sans pilote, non soumis à autorisation, jusqu'à un poids total maximal de 30 kg, ainsi que de modèles de fusées jusqu'à un poids total maximal de 1 kg.

4. Limitations de la couverture

En complément à l'art. 7 des CG, et sous réserve des dispositions particulières du droit aéronautique, sont exclues de la couverture les prétentions découlant de dommages

- a) subis par le détenteur
- b) à des modèles réduits en exploitation, appartenant à d'autres membres de la FSAM ou à des membres invités, ainsi qu'aux matériels utilisés pour l'exploitation de modèles réduits, tels que outils, pièces de rechange ou installations de commande ;
- c) à des choses appartenant à une personne faisant ménage commun avec l'auteur du dommage ;
- d) déjà couverts par une autre assurance. Allianz Suisse prend cependant à sa charge la part de l'indemnité qui dépasse la somme d'assurance de cette autre assurance (couverture subsidiaire).

5. Dispositions du droit aéronautique

En ce qui concerne les sommes de garantie obligatoires, les dispositions suivantes s'appliquent.

Seules les exclusions autorisées par les dispositions du droit aéronautique sont opposées au tiers lésé se trouvant au sol.

Si elle doit verser des prestations en application de règlements sur la navigation aérienne, qu'elle ne devrait pas verser en vertu du contrat, la Société est en droit d'en exiger le remboursement par le preneur d'assurance ou la personne assurée.

Conditions particulières (CP)

Assurance responsabilité civile collective pour les membres de la Fédération suisse d'aéromodélisme (FSAM)

Édition 01.2007

1. Généralités

Pour autant que les conditions particulières ci-après n'y dérogent pas, les conditions générales (CG) de l'assurance responsabilité civile sur lesquelles la police est fondée sont déterminantes.

2. Personnes assurées

En dérogation à l'art. 2 des CG, la responsabilité civile des membres de la Fédération suisse d'aéromodélisme (FSAM) est assurée.

3. Risques et activités assurés

Est assurée, en dérogation partielle à l'art. 7, al. o des CG, la responsabilité civile individuelle, fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile, des personnes assurées visées à l'art. 2 ci-avant, découlant de l'exécution de vols privés de modèles réduits d'avions, d'hélicoptères, de cerfs volants, de parachutes et de ballons captifs, sans pilote, non soumis à autorisation, jusqu'à un poids total maximal de 30 kg, ainsi que de modèles de fusées jusqu'à un poids total maximal de 1 kg.

4. Limitations de la couverture

En complément à l'art. 7 des CG, et sous réserve des dispositions particulières du droit aéronautique, sont exclues de la couverture les prétentions découlant de dommages

- a) subis par le détenteur
- b) à des modèles réduits en exploitation, appartenant à d'autres membres de la FSAM ou à des membres invités, ainsi qu'aux matériels utilisés pour l'exploitation de modèles réduits, tels que outils, pièces de rechange ou installations de commande ;
- c) à des choses appartenant à une personne faisant ménage commun avec l'auteur du dommage ;
- d) déjà couverts par une autre assurance. Allianz Suisse prend cependant à sa charge la part de l'indemnité qui dépasse la somme d'assurance de cette autre assurance (couverture subsidiaire).

5. Dispositions du droit aéronautique

En ce qui concerne les sommes de garantie obligatoires, les dispositions suivantes s'appliquent.

Seules les exclusions autorisées par les dispositions du droit aéronautique sont opposées au tiers lésé se trouvant au sol.

Si elle doit verser des prestations en application de règlements sur la navigation aérienne, qu'elle ne devrait pas verser en vertu du contrat, la Société est en droit d'en exiger le remboursement par le preneur d'assurance ou la personne assurée.